

Angers, le 20 décembre 2018

Aux assurances

Dr LF /MJ

Cher Confrère,

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est de plus en plus l'objet de demande d'informations de la part des médecins pour remplir les attestations médicales d'incapacité que vous adressez à vos assurés ou de demande de certificats médicaux détaillés à votre attention. (copie ci-jointe)

Je me permets de vous rappeler le rapport du conseil national de l'ordre des médecins d'avril 2015, mis à jour en septembre 2016 concernant les dossiers d'assurances.

Les contrats dit de prévoyance comme celui que souscrivent vos assurés comportent généralement une clause par laquelle ils s'engagent à justifier de leur demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec leur état de santé à l'origine de leur arrêt de travail ou de leur invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de leur indisponibilité. Il appartient donc aux assurés de communiquer les éléments médicaux en rapport avec leur état de santé à l'origine de leur arrêt de travail ou de leur invalidité et les informations permettant au médecin conseil d'apprécier la durée de leur incapacité.

Or, un médecin traitant ne peut pas être médecin expert (article 105 du code de déontologie médicale). Il n'a pas à remplir, signer ou contresigner un questionnaire de santé ou certificat médical détaillé.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt.

Le patient ayant accès à son dossier médical, il peut en demander une copie à son médecin traitant et ensuite en communiquer des éléments au médecin conseil de l'assurance.

A ce sujet voici la réponse du conseil national concernant une demande d'une assurance similaire à la vôtre :

« Dans votre courrier adressé au Dr, vous avez rappelé, avec raison la position de l'Ordre des médecins dans le rapport « Questionnaire de santé, certificats et assurances » adopté par le Conseil national en avril 2015, modifié en 2016, relative au cas des assurances prévoyance prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité.

*Qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurances privée ou d'une mutuelle de la fonction publique, notre réponse reste la même : le médecin traitant **n'a pas à remplir, signer ou contresigner un rapport médical ou un certificat médical détaillé demandé pour la mise en jeu d'une assurance prévoyance prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité.***

Il appartient au salarié de communiquer les éléments médicaux figurant dans son dossier médical en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité et les informations permettant au médecin conseil de la mutuelle d'apprécier la durée de son incapacité. »

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Luc FOUCHÉ

Président


